

PORTANT OUVERTURE DU JEU CONCOURS HIBERNAROCK

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

Vu le règlement du jeu concours « Hibernarock » ;

ARRETE

Article 1 :

L'Université Clermont Auvergne organise un jeu concours dénommé « Hibernarock », organisé par le service BU-UniVegE, qui se déroulera du 13 janvier 2025 au 17 janvier 2025 selon les modalités décrites par le règlement du jeu concours joint en annexe.

Article 2 :

Les prix attribués à l'occasion de ce jeu concours sont : 10 places pour le concert Papooz + Tonique & Man, programmé dans le cadre du festival Hibernarock, le vendredi 7 février 2025 au Sismographe à Aurillac.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

 

Le 20 décembre 2024

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Règlement du jeu concours « Hibernarock »

Article 1 : Objet

Le jeu concours « Hibernarock » est organisé par le service BU-UniVegE de l'Université Clermont Auvergne à l'occasion de l'exposition de photographies Hiberna'love accueillie à la BU d'Aurillac et prêtée par le Conseil départemental du Cantal dans la cadre du festival de musiques actuelles Hibernarock.

Article 2 : Participants

Le jeu concours s'adresse aux étudiantes et étudiants inscrits à l'Université Clermont Auvergne, sur le campus universitaire Simone Veil.

Article 3 : Conditions de participation

Les participants mentionnés à l'article 2 doivent se rendre à la bibliothèque universitaire d'Aurillac.

Chaque jour, du lundi au vendredi, deux tickets « gagnants » seront à trouver dans les étagères de la bibliothèque. Ces tickets seront à remettre au personnel de la bibliothèque, à l'accueil de la bibliothèque.

Les cartes étudiantes seront vérifiées par le personnel de l'accueil de la bibliothèque. Un étudiant ou une étudiante ne peut participer qu'une seule fois.

Contact : en cas de problème, les participants peuvent contacter l'adresse : contact.bu@uca.fr

Article 4 : Les prix

Les participants ayant trouvé les tickets « gagnants » se verront remettre une place de concert le 23 janvier 2025 à 18h00, à l'occasion de l'inauguration de l'exposition Hiberna'love et de la présentation de la programmation du festival Hibernarock.

Les prix attribués à l'occasion de ce jeu concours sont : 10 places pour le concert Papooz + Tonique & Man, programmé dans le cadre du festival Hibernarock, le vendredi 7 février 2025 au Sismographe à Aurillac.

Par ailleurs, les résultats du concours seront communiqués par voie d'arrêté sur le site Internet de l'Université.

L'organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient, de remplacer la place du concert par une autre de valeur équivalente.

Article 5 : Calendrier

Participation du 13 janvier 2025 au 17 janvier 2025 : deux tickets « gagnants » à trouver chaque jour.

Remise des places de concert : le 23 janvier 2025.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel – Mentions d’information

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, les participants consentent à l’utilisation de leurs données (Noms, Prénoms) pour l’organisation et le bon déroulement du jeu concours intitulé « Hibernarock ».

Les données traitées proviennent uniquement des données communiquées par les participants au concours, et concernent uniquement ces derniers.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée au sens de l’article 22 du RGPD.

Les agents de l’UCA en charge du jeu concours sont destinataires des données. Les candidats sont informés que l’arrêté d’attribution du prix mentionnant le nom du gagnant est publié au recueil des actes administratifs de l’UCA (contrôle de légalité et site internet de l’UCA).

Aucun transfert de données hors de l’Union européenne n’est réalisé.

Les données à caractère personnel communiquées par les participants sont conservées pendant la durée du jeu-concours.

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d’information (PSSI) de l’UCA, issue de la PSSI de l’Etat.

Les agents de l’UCA en charge du jeu concours et les membres du jury s’engagent à utiliser des outils garantissant la sécurité des données personnelles traitées.

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d’un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour comprendre vos droits, cliquez sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Le délégué à la protection des données (DPO) de l’UCA est votre interlocuteur pour toute demande d’exercice de vos droits sur ce traitement :

- par voie électronique : dpo@uca.fr
- par voie postale :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
À l’attention du Délégué à la protection des données
Université Clermont Auvergne
49, boulevard François Mitterrand – CS 60032
63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 7 : Responsabilité

Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables si par suite d'un événement de force majeure ou indépendant de sa volonté, le jeu concours devait être annulé, reporté ou modifié. Cette disposition inclut le défaut de financement de l'évènement et/ou le nombre insuffisant de participants.

Article 8 : Dispositions finales

Les lots ne pourront être échangés et ne feront l'objet d'aucune négociation ou contrepartie.

Ce règlement est joint à l'arrêté portant ouverture du concours, publié sur le site Internet et sur le site intranet de l'Université.

Le non-respect des termes de ce règlement entraînera la disqualification du candidat.